

# COMMUNE DE MÛRS-ÉRIGNÉ

## RÉUNION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU JEUDI 13 AVRIL 2023

### COMPTE-RENDU

#### 12ème séance

date de convocation	: 6 avril 2023
membres en exercice	: 11
membres présents	: 6
pouvoirs	: 5

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Mûrs-Erigné se sont réunis à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Mme GASNIER ; Mme CAILLEUX ; M. SANTOT ; M. AUDOUIN ; Mme DONNARS ; M. COURJARET

**Excusés :** M. FOYER ; Mme BOMPAS ; Mme KLESSE ; Mme BERGER ; M. ROUESNE

**Pouvoirs :** M. FOYER à Mme GASNIER ; Mme KLESSE à M. COURJARET ; Mme BERGER à Mme CAILLEUX ; Mme BOMPAS à M. SANTOT ; M. ROUESNE à Mme DONNARS

**Absents :** Néant

**Agent présent :** M. GABORIAU, Responsable du CCAS

#### 1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 MARS 2023

Les membres du Conseil d'administration valident le procès-verbal de la séance du jeudi 16 mars 2023.

#### VOTE

<i>En exercice :</i>	11	<b>POUR :</b>	11
<i>Présents :</i>	6	<b>CONTRE :</b>	0
<i>Pouvoirs :</i>	5	<b>ABSTENTION :</b>	0
<i>Pris part au vote :</i>	11	<b>TOTAL :</b>	11

#### 2 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LE CCAS

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (« FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

La présente convention a donc pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre EDF et le CCAS, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

**Monsieur COURJARET soulève la question de la collecte et de l'utilisation des données personnelles des usagers.**

**Madame GASNIER précise qu'aucune information n'est collectée sans le consentement des personnes, dans le cadre de l'accompagnement social dont elles sont demandeuses.**

- Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorisent le Président à signer la présente convention de partenariat.

#### **VOTE**

<i>En exercice :</i>	11	<b>POUR :</b>	11
<i>Présents :</i>	6	<b>CONTRE :</b>	0
<i>Pouvoirs :</i>	5	<b>ABSTENTION :</b>	0
<i>Pris part au vote :</i>	11	<b>TOTAL :</b>	11

### **3 – MISE EN PLACE D'UNE COMPENSATION FINANCIERE DE REPRISE C.E.T. DANS LE CADRE D'UNE MUTATION OU D'UN DETACHEMENT**

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président rappelle que par la délibération du 07/10/2014 la ville a fixé les règles portant sur la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité et qu'il convient d'en faire de même pour le CCAS.

Un cadre règlementaire est ajouté pour la mise en place d'une compensation financière de reprise CET dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2014 au projet de mise en place d'un CET.

Considérant qu'en cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 6 mars 2023 pour la mise en place d'une compensation financière de reprise CET dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement

Considérant les propositions suivantes :

- Les bénéficiaires pouvant prétendre à l'ouverture d'un compte épargne-temps sont les agents titulaires et les agents non titulaires dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins un an de service dans la fonction publique territoriale.
  - L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande écrite de l'agent à l'autorité territoriale.
  - Le compte épargne-temps est alimenté par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et le report de jours RTT.
  - Le nombre maximum de jours épargnés sur le compte épargne-temps ne peut dépasser soixante jours (ce nombre étant proratisé en fonction du temps de travail de l'agent) et sa durée de validité est illimitée.
  - L'unité d'alimentation du CET est le jour entier, l'alimentation par demi-journée n'étant pas envisagée par la réglementation.
    - Tout refus doit être motivé et l'agent peut former un recours auprès de la Commission Administrative Paritaire.
  - Dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement, une compensation financière de reprise CET d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie sera de
    - Catégorie A : 135 €
    - Catégorie B : 90 €
    - Catégorie C : 75 €
- Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :
- **Approuve** les dispositions du CET telles que présentées en annexe
  - **Adopte** les propositions du Maire relatives la mise en place d'une compensation financière de reprise CET dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement, d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie de
    - Catégorie A : 135 €
    - Catégorie B : 90 €
    - Catégorie C : 75 €
  - **Autorise** le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention

## VOTE

<i>En exercice</i> : 11	<b>POUR</b> : 11
<i>Présents</i> : 6	<b>CONTRE</b> : 0
<i>Pouvoirs</i> : 5	<b>ABSTENTION</b> : 0
<i>Pris part au vote</i> : 11	<b>TOTAL</b> : 11

### **4 – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES TITULAIRES**

Il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, compte tenu des nécessités du service, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est rappelé que l'avancement de grade est possible par la voie de l'ancienneté ou la réussite à un concours ou examen professionnel et suivant les critères établis dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la collectivité.

Il correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

Afin de pouvoir nommer les agents concernés, il est nécessaire de créer des postes correspondants à ces grades à compter du 1er mai 2023 :

- 1 poste d'Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et avancements de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion dans la collectivité

Considérant que certains agents titulaires peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite à un examen professionnel en respectant le cadre des lignes directrices de gestion,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2023

- Le conseil d'Administration après en avoir délibéré :

**Crée** 1 poste d'Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Supprime** 1 poste d'Agent social à 35/35<sup>ème</sup>, après nomination de l'agent sur le poste d'Agent social principal 2<sup>ème</sup> classe.

**Valide** la mise à jour du tableau des effectifs titulaires joint

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**Décide** de modifier ainsi le tableau des effectifs

### **VOTE**

<i>En exercice</i> :	11	<b>POUR</b> :	11
<i>Présents</i> :	6	<b>CONTRE</b> :	0
<i>Pouvoirs</i> :	5	<b>ABSTENTION</b> :	0
<i>Pris part au vote</i> :	11	<b>TOTAL</b> :	11

## **5 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants maximums des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

La délibération en date 20/12/2018 instaure l'attribution du RIFSEEP, après 6 mois d'activité pour les agents contractuels. Compte tenu des difficultés à recruter et de l'importance de la rémunération dans les atouts de la collectivité, il est souhaité que le régime indemnitaire soit effectif dès l'arrivée des agents (comme pour les titulaires).

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération en date 20/12/2018 du portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 6 mars 2023

## MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Pour rappel :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'ensemble de ces critères constitue un socle commun permettant de moduler le montant de l'IFSE en fonction de chaque poste.

Les bénéficiaires :

Instauration, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux CDI (contractuels à durée indéterminée) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le versement de l'IFSE se fera dès le premier jour de présence dans les services de la collectivité pour tous les agents bénéficiaires

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents recrutés sur un contrat de droit privé (CUI – CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, contrat d'engagement éducatif, etc...).

## MODALITES D'ATTRIBUTION DU CIA

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Les bénéficiaires du C.I.A :

Instauration, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, du complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux CDI (contractuels à durée indéterminée) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le versement du CIA sera pris en compte dès le premier jour de présence dans les services de la collectivité pour tous les agents bénéficiaires

## DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération en date 20/12/2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP demeurent inchangées.

**M. COURJARET demande si les agents exclus du dispositif IFSE, le sont également du CIA car cela n'est pas précisé dans l'exposé. Il interroge également la différence entre les temps de travail « non complet » et les « temps partiels ». Ces questions sont à revoir avec le service Ressources humaines pour y apporter des réponses au prochain CA.**

- Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :
  - **Valide** les modifications de la délibération en date 20/12/2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP en adoptant la présente délibération
  - **Autorise** le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
  - **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

### **VOTE**

<i>En exercice</i> : 11	<b>POUR</b> : 9
<i>Présents</i> : 6	<b>CONTRE</b> : 0
<i>Pouvoirs</i> : 5	<b>ABSTENTION</b> : 2
	M. COURJARET ; Mme KLESSE
<i>Pris part au vote</i> : 11	<b>TOTAL</b> : 11

## **6 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UDCCAS 49**

Pour rappel, le CCAS de Mûrs-Erigné est adhérent à l'Union Nationale de Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) depuis le mois de mai 2010. Il est également adhérent à l'Union départementale des CCAS de Maine-et-Loire (UDCCAS 49).

Il s'agit d'une association, constituant un réseau des CCAS/CIAS, qui les représente, les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires.

L'assemblée générale de l'UDCCAS 49 s'est réunie le 31 mars 2023 à Angers. Cette rencontre rassemblant les élus des CCAS adhérents a été l'occasion de faire le bilan des années 2021 et 2022 ainsi que de proposer une feuille de route 2023-2025 de l'UD.

A l'ordre du jour figurait également le renouvellement du Conseil d'Administration. A l'invitation de Madame LARDEUX-COIFFARD, Présidente de l'UDCCAS, les adhérents présents étaient ainsi appelés à faire acte de candidature pour rejoindre le CA.

Madame GASNIER a proposé sa candidature et celle-ci a été acceptée par l'assemblée générale.

- Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, valident la candidature de Madame GASNIER au Conseil d'Administration de l'UDCCAS 49.

## VOTE

<i>En exercice</i> : 11	<b>POUR</b> : 11
<i>Présents</i> : 6	<b>CONTRE</b> : 0
<i>Pouvoirs</i> : 5	<b>ABSTENTION</b> : 0
<i>Pris part au vote</i> : 11	<b>TOTAL</b> : 11

## **7 – COMMUNICATION ET NOUVEAU LOGO DU CCAS**

Lors de la dernière séance du conseil d'administration, une charte graphique ainsi qu'un logo du CCAS avaient été proposés.

Une nouvelle version du logo, tenant compte des remarques formulées à cette occasion, est proposée en annexe. Les membres du CA sont invités à se prononcer pour une de ces deux versions.

**Il est précisé que Madame BOMPAS a indiqué en amont de la présente séance sa préférence pour la dernière version proposée.**

**Monsieur COURJARET fait part de sa préférence pour la première version du logo mais propose de faire ressortir davantage le texte en changeant la couleur.**

**Madame GASNIER préfère également cette version plus moderne et indique que les déclinaisons colorées ont sa préférence. Elle rappelle l'objectif d'un logo permettant une identification visuelle du service pour optimiser la diffusion de l'information et ainsi lutter contre le non-recours aux aides.**

**Madame CAILLEUX propose que cette version soit testée pendant un an de façon à récolter les avis des usagers à ce sujet.**

**Madame DONNARS indique qu'elle et M. ROUESNE, dont elle porte le pouvoir, préfèrent la deuxième version proposée.**

**Monsieur AUDOUIN se prononce pour la première version dont il apprécie le concept visuel du lien. Il propose que la police d'écriture soit agrandie.**

- Les membres du Conseil d'administration valident le logo dans sa première version en demandant une prise en compte des remarques ci-dessus concernant les déclinaisons colorées, ainsi que la taille et la couleur de police.

## **8 – QUESTIONS DIVERSES**

- **Appel à la solidarité des commerçants de la commune**

Le CCAS peut percevoir des recettes issues de dons de particuliers, d'associations ou d'entreprises. Le choix a été fait cette année de faire connaître davantage cette possibilité, par voie d'affichage

notamment. Concernant les entreprises, des courriers ont été adressés aux commerçants de la commune pour solliciter leur solidarité, que ce soit par des dons financiers ou par des dons en nature.

Madame GASNIER s'est ensuite chargée de démarcher directement un certain nombre d'entre eux : les enseignes de distribution PICARD, LIDL et Biocoop, ainsi que les deux pharmacies de la commune. Si la démarche est accueillie positivement par certains, il est plus difficile d'identifier un interlocuteur pour d'autres. Le travail en cours se poursuit donc auprès de chacun.

- **ABS complémentaire « autonomisation et insertion des jeunes »**

Après les proches aidants en 2022, l'ABS complémentaire pour l'année 2023 concerne l'autonomisation et l'insertion des jeunes. Cette thématique fait aussi l'objet d'une attention particulière dans le cadre du diagnostic en cours de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et la commune de Soulaines-sur-Aubance.

Le CCAS étant partie prenante de la démarche de CTG, il est proposé que l'ABS complémentaire se nourrisse du contenu du groupe de travail sur la « jeunesse ». A partir de ces éléments, il sera ensuite possible d'approfondir et de dessiner des perspectives propres au périmètre d'intervention du CCAS.

- **Budget 2023**

M. COURJARET interroge le mode de calcul du différentiel entre le budget 2022 et le prévisionnel 2023 des aides facultatives. Les postes de dépenses des aides à la restauration scolaire et des subventions versées aux associations ayant été reportés sur le budget communal, Mme Gasnier réexplique qu'il n'y a donc pas lieu de les prendre en compte dans le calcul du comparatif de manière à comparer ce qui est comparable. Elle rappelle que le détail de ce chapitre 65, voté en globalité par le CA, est un outil de travail pour objectiver le prévisionnel.

- **Ajout d'un point qui sera systématique désormais en fin de CA "Actualités des structures représentées" :**

Espace St Pierre : M. COURJARET évoque les difficultés financières de l'Espace Saint Pierre qui remettent en cause la pérennité des accompagnements des bénéficiaires. Des discussions sont en cours avec le Conseil Départemental qui refuse de valider la structure comme service d'aide à domicile comme le souhaiterait les administrateurs. Les repas ne sont plus confectionnés sur place, le Département a imposé l'intervention d'un prestataire de service, ce qui a entraîné l'augmentation du prix pour les bénéficiaires. Une subvention du Département est attendu depuis plusieurs mois pour absorber le déficit budgétaire de 2022. Le Département a pris la décision de fermer la structure de Châteauneuf-sur-Sarthe. Mme GASNIER indique qu'elle et M. FOYER ont eu un contact téléphonique récent avec M. MACE, Président de l'association, pour faire le point sur la situation de leur association et qu'à court terme une rencontre sera organisée entre la commune, l'association et le Département.

Résidence LA BUISSAIE : Mme DONNARS informe de l'organisation d'un Ciné-échanges le vendredi 5 mai 2023 à 15H autour du film d'Antoine VERNIER « Et si on parlait d'amour !? ». Cet événement s'adresse aux résidents et est ouvert aux familles et bénévoles, ainsi qu'à d'éventuelle personnes âgées isolées de la commune.

## **9 – CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Jeudi 25 mai 2023
- Jeudi 22 juin 2023
- Jeudi 21 septembre 2023
- Jeudi 19 octobre 2023
- Jeudi 16 novembre 2023
- Jeudi 14 décembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Fait et délibéré en séance, les mois, jour et an ci-dessus.